



## Examen professionnel fédéral de spécialiste de la nature et de l'environnement **Pratique professionnelle dans le domaine de la nature et de l'environnement – Orientation pour la déclaration des activités**

Version: 21 février 2022

### **Situation initiale**

Ce document sert comme orientation pour la déclaration de la pratique professionnelle exigée selon le règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste de la nature et de l'environnement.

### **Bases réglementaires**

- Règlement concernant l'examen de spécialiste de la nature et de l'environnement du 7 mai 2018, chiffre 3.31:  
*Sont admis à l'examen les candidats qui :*
  - a) *possèdent un certificat fédéral de capacité, un certificat de maturité reconnu au niveau fédéral, un certificat de maturité professionnelle ou une qualification équivalente ;*  
*et*
  - b) *peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans le domaine de la nature et de l'environnement.*
  
- Directives de spécialiste de la nature et de l'environnement du 7 décembre 2021, chiffre 3.1.1:  
*Au moment de l'inscription à l'examen, il faut pouvoir attester de deux ans (24 mois) d'expérience professionnelle dans le domaine de la nature et de l'environnement.*  
*Le travail à temps partiel est pris en compte au prorata.*  
*Si la branche, la spécialisation de l'entreprise ou la spécialisation personnelle dans l'entreprise ne peuvent être attribuées que partiellement au domaine de la nature et de l'environnement, ces activités sont également prises en compte au prorata.*  
*Le travail bénévole organisé (bénévolat ou direction de projet) est traité comme un travail rémunéré, en fonction du taux d'occupation. Le travail bénévole informel (famille, cercle d'amis, voisinage) n'est pas pris en compte.*  
*Les formations continues proposées par des prestataires de formation après la formation initiale peuvent être prises en compte pour une durée maximale de six mois (par exemple, le cycle de formation préparatoire à l'examen professionnel peut être pris en compte pour six mois).*

### **Procédure de déclaration de la pratique professionnelle**

Pour attester de la pratique professionnelle, il faut utiliser le formulaire « Déclaration de la pratique professionnelle » du secrétariat d'examen (voir [www.umweltprofis.ch/eidgenoessische-pruefungen](http://www.umweltprofis.ch/eidgenoessische-pruefungen)). Les activités professionnelles, les activités bénévoles et les formations continues doivent être énumérées dans ce formulaire. Le formulaire entièrement rempli doit être remis avec l'inscription à l'examen. Le secrétariat d'examen évalue, en collaboration avec la commission d'examen, la pertinence en termes de nature et d'environnement de chaque activité déclarée et le pourcentage de prise en compte qui en résulte. La pratique professionnelle nécessaire peut être acquise dans les branches et les secteurs économiques les plus divers. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive et univoque des branches/activités pouvant être

prises en compte. Les exemples ci-dessous ne doivent pas être considérés comme une liste « complète » de branches et d'activités. **La commission d'examen décide définitivement de la reconnaissance de l'expérience pratique.**

Examen préliminaire de la pratique professionnelle : si les personnes intéressées ne savent pas dans quelle mesure leurs activités antérieures peuvent être prises en compte comme pratique professionnelle, elles ont la possibilité de passer un examen préliminaire. Pour cet examen préliminaire, il faut remplir entièrement le formulaire « Déclaration de la pratique professionnelle » et l'envoyer au secrétariat d'examen par courriel ([info@odaumwelt.ch](mailto:info@odaumwelt.ch)). En général, l'examen préliminaire est réalisé dans un délai de 10 jours ouvrables. L'évaluation du secrétariat est communiquée par courriel. La décision finale d'admission est prise par la commission d'examen après le dépôt de l'inscription à l'examen.

## Explications sur la reconnaissance de la pratique professionnelle

### Définition de « pertinent pour la nature et l'environnement »

- Il peut s'agir d'une activité exercée dans les domaines de la planification ou de la conception (**p. ex.** architecture paysagère), de la pratique (**p. ex.** horticulture) ou des services (**p. ex.** recherche bibliographique pour planificateurs d'espaces verts, inventarisation d'espaces verts).
- « Pertinent pour la nature et l'environnement » signifie que l'activité implique une confrontation active avec des questions de nature et d'environnement (**p. ex.** dans un bureau d'écologie, un service de protection de l'environnement d'une entreprise, un office de protection de la nature, de protection de l'environnement, un service d'horticulture ou d'aménagement du territoire, dans des organisations environnementales ou autres). Il en va de même pour la collaboration dans des entreprises industrielles qui produisent des installations environnementales ou énergétiques **comme** des stations d'épuration des eaux usées, des filtres, des turbines à gaz, des couplages chaleur-force, etc.
- Les activités sur le marché environnemental élargi, **p. ex.** dans les domaines de la construction durable, de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, de l'économie circulaire ou autres, sont également considérées comme « pertinentes pour la nature et l'environnement ».

### Reconnaissance des activités professionnelles

Toutes les activités professionnelles exercées jusqu'à présent doivent être énumérées dans le formulaire de déclaration. Le taux d'occupation doit être indiqué pour toutes les activités/emplois. En cas de travail à temps partiel, l'expérience pratique est convertie en taux d'occupation de 100 %. La relation de chaque activité avec la nature et l'environnement doit être décrite en quelques mots.

La reconnaissance des activités professionnelles se justifie par les paramètres suivants :

- Branche  
Prise en compte des heures travaillées entre 0 et 100 %, **exemples:**
  - Le travail dans les domaines de la sylviculture, de l'agriculture et du conseil environnemental a un rapport très important avec la nature et l'environnement et peut être pris en compte à 100 % comme pratique professionnelle.
  - Le travail dans les branches de la planification de la construction ou de l'hôtellerie-restauration a typiquement un rapport plutôt faible à moyen avec la nature et l'environnement et peut en général être pris en compte à environ 25 à 50 % comme pratique professionnelle.

- Le travail dans les branches de la technique de construction et de la construction métallique n'a souvent guère de rapport avec la nature et l'environnement et ne peut en général pas être pris en compte comme pratique professionnelle.
- Spécialisation de l'entreprise  
En cas d'orientation environnementale attestée de l'entreprise, 50 % maximum du temps de travail effectué peut être pris en compte. Voici quelques **exemples** de spécialisation d'entreprises en rapport avec la nature et l'environnement : certification de durabilité, label bio, gestion financière durable, focalisation sur l'économie circulaire, focalisation sur l'efficacité énergétique ou des ressources, mise en œuvre de technologies pertinentes pour l'environnement, etc.
- Spécialisation personnelle dans l'entreprise  
Dans le cas d'une fonction ou d'une spécialisation personnelle pertinente pour la nature et l'environnement au sein de l'entreprise, 50 % au maximum du temps de travail effectué peut être pris en compte. Voici quelques **exemples** de spécialisation ou de fonction personnelle en rapport avec la nature et l'environnement : responsabilité dans la mise en œuvre de la norme ISO 14 001, spécialisation personnelle dans un domaine de la construction durable, de l'efficacité énergétique et des ressources ou de la production plus propre, fonction focalisée sur l'économie circulaire, etc.

#### **Reconnaissance des activités bénévoles**

- Les activités bénévoles doivent être énumérées dans la partie prévue du formulaire « Déclaration de la pratique professionnelle ».
- Les activités bénévoles sont traitées de la même manière que les activités rémunérées.
- Le temps consacré est déclaré sous forme de taux d'occupation en pourcentage. Les activités ne sont prises en compte qu'à partir de l'âge de 16 ans et uniquement si elles ont lieu dans le cadre d'une institution (**p. ex.** organisations environnementales, église, scoutisme, exploitation familiale ou similaire).
- Les engagements dans le cercle d'amis ou dans le voisinage ne sont pas pris en compte.

Les activités extra-professionnelles/bénévoles suivantes sont prises en compte à 25 % (4 ans d'activités attestées correspondent à une année de compétences en matière de nature et d'environnement dans la pratique professionnelle) :

Collaboration à des organes (nationaux/cantonaux/régionaux/communaux) ou activité au sein du comité directeur/fonction de direction d'organisations dans des domaines en rapport avec la nature et l'environnement. **Exemples** de domaines d'activité : Construction, agriculture/sylviculture, dangers naturels, aménagement du territoire, protection de l'environnement/de la nature/du paysage, énergie, économie circulaire, chasse, alimentation, mobilité, etc.

#### **Reconnaissance des formations continues**

- Les formations continues en rapport avec la nature et l'environnement peuvent être prises en compte pour un total de six mois maximums.
- Seuls les cours suivis après la fin de la formation initiale sont considérés comme des formations continues. Les stages effectués pendant la formation initiale ne sont pas pris en compte.
- Les voyages de formation ne sont pris en compte que s'ils ont le caractère d'un cours dispensé par un prestataire de formation établi.
- Le cycle de formation « Chef-fe de projet nature et environnement » de sanu future learning ag peut être pris en compte comme pratique professionnelle de 6 mois. Si ce cours est pris en compte, aucune formation continue supplémentaire ne peut être reconnue.